

neur, ou en son absence par le Lieutenant Gouverneur ou le Commandant en Chef, pour être présentées devant la Majesté, afin d'avoir son approbation Royale ; et que si la Majesté juge à propos de les désapprouver, elles n'auront point de force, et seront annulées du moment auquel l'ordre de la Majesté en Conseil sera à cet effet publié à Québec.

sentées devant sa Majesté pour avoir son approbation.

XV. Pourvu aussi, Qu'aucune Ordonnance concernant la Religion, ou autre, par laquelle il pourrait être infligé une peine plus forte qu'une amende, ou un emprisonnement de trois mois, ne sera d'aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle ait reçu, l'approbation de la Majesté.

Les Ordonnances concernant la religion n'auront point de force sans l'approbation de sa Majesté.

XVI. Pourvu encore, qu'il ne sera passé aucune Ordonnance dans aucune assemblée du dit Conseil qui sera composé de moindre nombre que de la majorité des membres de tout le Conseil, et en aucun autre tems qu'entre le premier jour de Janvier et le premier jour de Mai, à moins que ce ne soit dans quelques cas urgents ; auxquels cas tous les membres du dit Conseil qui résideront à Québec, ou dans l'espace de cinquante miles de la dite ville, seront personnellement sommés de s'y trouver, par le Gouverneur, ou en son absence, par le Lieutenant Gouverneur, ou le Commandant en Chef.

Lorsque les Ordonnances seront passées par la majorité.

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver la Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite Province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et officiers d'icelles, ainsi que la Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite Province.

Rien ne privera sa Majesté d'établir des cours criminelles, civiles, et ecclésiastiques.

XVIII. Pourvu toute fois, et il est par ces présentes établi, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra, ou ne s'entendra s'étendre à infirmer ou annuler dans la dite Province de Québec tous Actes du Parlement de la Grande Bretagne, ci-devant faits, qui prohibent, restreignent ou règlent le commerce des colonies et plantations de la Majesté en Amérique, et que tous et chacun des dits Actes, ainsi que tous Actes de Parlement ci-devant faits, qui ont rapport, ou qui concernent les dites colonies et plantations seront, et sont par ces présentes, déclarés être en force dans la dite Province de Québec, et dans chaque partie d'icelle.

Tous Actes ci-devant faits, sont par le présent Acte, en force dans la Province.

Traduit par ordre de Son EXCELLENCE,
F. J. Cugnet S. F.